Newberry Library, Chicago

20

DECLARATION DV ROY;

PORTANT QVE LES especes d'or ne seront exposées que pour le prix de leur iuste poids.

Leuë, publiée, & registrée en la Cour des Monnoyes le 18. Nouembre 1639.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

Case
F
39
.326

1639 fs

THE NEWBERRY
LIBRARY

1-327

DECLARATION DV ROY, portant que les eſpeces d'or ne ſeront expoſées que pour le prix de leur iuſte poids.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le reglement du titre, prix, & expoſition des Monnoyes eſtant vne des plus importantes affaires des Eſtats, Nous y auons toujours apporté l'ordre conuenable auec vn ſoin tres particulier, ſoit pour celles qui ſont fabriquées à nos Coins & Armes,

ſoit pour celles des Eſtrangers, & par noſtre Edict du mois de Mars mil ſix cents trente-ſix ayant augmenté le prix des Monnoyes, meſme des eſtrangeres, Nous auons en ſuitte recognu que les meilleures Monnoyes de France ſe tranſportoient hors de noſtre Royaume, & que les eſtrangeres y prenoient cours en plus grande abondance; ce qui nous a obligez à moderer & regler le prix de toutes eſpeces par nos Lettres de Declaration du mois de Iuin audit an mil ſix cents trente-ſix, & à faire dreſſer vn Cayer où elles ont eſté figurées, auec le prix & le poids pour lequel elles deuoient auoir cours. En ſuitte dequoy ladite Declaration & Cayer ayant eſté enregiſtrez en noſtre Cour des Monnoyes, &

publiez par tout noſtre Royaume, il ſembloit qu'il ne deuſt arriuer aucune alteration au poids, ny au prix des Monnoyes. Neantmoins ſous pretexte d'vn Arreſt de noſtre Conſeil du vingt-neufiéme Mars audit an mil ſix cents trente-ſix, interuenu ſur quelques difficultez qui ſe rencontroient alors és grands payements, & pour la commodité des Comptables, & autres qui faiſoient le maniement de nos deniers, par lequel il auoit eſté ordonné pour raiſon du poids deſdites eſpeces fabriquées tant à nos Coins qu'à ceux des Eſtrangers, qu'il en ſeroit vſé ainſi qu'auant noſtredit Edict, bien que ceſt Arreſt ne deuſt preiudicier à ladite Declaration qui eſtoit poſterieure, les eſpeces ont eu cours ſans eſtre peſées, & à cauſe

de ce ont eſté alterées & rongnées de telle ſorte, que la plus grande partie d'icelles, & notamment celles d'or, ne ſont du poids des trois quarts, ou de la moitié d'iceluy porté par noſtredit Edict & Declaration. Et conſiderant qu'il en arriueroit vne grande diminution au prix & eſtimation de tous les biens du public, & des particuliers de noſtredit Royaume, & vne ruine entiere au Commerce, s'il n'y eſtoit promptement pourueu. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons que ayans fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, pluſieurs Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres notables Perſonnages. DE L'ADVIS de noſtredit Conſeil,

& de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & auctorité Royale, Nous auons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant à commencer du iour de la publication des preſentes, toutes les eſpeces d'or declarées, & dont les figures ſont empreintes dans le Cayer attaché à noſtredite Declaration du vingt-cinquiéme Iuin mil ſix cents trente-ſix, dont Copie eſt cy attachée ſous le Contreſeel de noſtre Chancellerie, ſeront expoſées & auront cours par tout noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pour le prix porté par noſtredite Declaration & Cayer, pourueu qu'elles ſoient

du poids y declaré : Et que toutes lesdites especes d'or qui se trouueront de moindre poids que celuy porté par ladite Declaration & Cayer, n'auront cours & ne seront exposées que pour la iuste valeur de ce qu'elles peseront, à raison d'vn sol & sept deniers pour chacun grain d'or, dont la Pistole d'Espagne de poids doit peser six vingts six pour valoir dix liures, & ainsi pour toutes autres especes d'or à proportion du poids reglé au dessus de chacune figure desdites especes par ladite Declaration. FAISANT defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer, ny receuoir à plus haut prix que celuy de leur iuste poids, à peine aux contreuenans pour la

pre-

premiere fois de cinq cens liures d'amende, & de confiſcation des eſpeces, & pour la ſeconde de banniſſemẽt; & où ils ſeroient trouuez recidiuer, de punition corporelle: le tiers de l'amende & confiſcation applicable au denonciateur. Reuoquant entant que beſoin eſt ledit Arreſt du vingt-neufieſme Mars mil ſix cens trente ſix. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. ENIOIGNONS à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir

la main à l'execution des presentes, à peine d'en répõdre en leur propre & priué nom: Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques; desquelles si aucunes interuiennent, nous auons reserué & attribué la connoissance à nostredite Cour des Monnoyes, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Iuges: nonobstant aussi quelconques Edicts, Reglements, Arrests, & Lettres à ce contraires, auſquels & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons derogé & derogeons par cesdites presétes. A la copie desquelles deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy sera adiouſtée comme au present Original. Car tel est nôtre plaisir. En tesmoin dequoy

Nous auons fait mettre noſtre Seel àceſdites preſentes. DONNE' à ſainct Germain en Laye le dix-ſeptieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-neuf. Et de noſtre Regne le trentieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, SVBLET. Et ſeellé du grand Seel de cire iaune ſur double queuë.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la Declaration du Roy du 17. Nouembre mil ſix cents trente-neuf, ſignée LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET, & ſeellée de cire iaune du grand Seel ſur double queuë. Par laquelle ſa Maieſté pour les cauſes y contenuës auroit ordonné, que d'oreſnauant à commencer du iour de la publication d'icelle toutes les eſpeces

d'or declarées, & dont les figures sont empreintes en la Declaration de sadite Maiesté du vingt-cinquiéme Iuin mil six cens trête-six, seront exposées & auront cours par tout son Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obeyssance, pour le prix porté par ladite Declaration, pourueu qu'elles soient du poids y declaré, & que toutes lesdites especes d'or qui se trouueront de moindre poids que celuy porté par ladite Declaration, n'auront cours, & ne seront exposées que pour la iuste valeur de ce qu'elles peseront, à raison d'vn sol sept deniers pour chacun grain d'or: Auec defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de les exposer, ny receuoir à plus haut prix que celuy reglé au dessus de chacune figure desdites especes mentionnées en ladite Declaration, à peine aux contreuenans pour la premiere fois de cinq cents liures d'amende, & de confiscation desdites especes, & pour la seconde de banniſſement, & où ils seroient trouuez recidiuer, de punition corpo-

celle; le tiers de ladite amende & confiscation applicable au dénonciateur. Reuoquant entant que besoin seroit l'Arrest du Conseil de sa Maiesté du vingt-neufiéme Mars mil six cens trente-six. Mandant à ladite Cour faire lire, publier, & registrer ladite Declaration, & le contenu en icelle garder & obseruer exactement, sans qu'il y soit contreuenu en aucune maniere que ce soit. Et à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenants & autres Officiers de sadite Maiesté, tenir la main à l'execution de ladite Declaration, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuenoient en a reserué la cognoissance à ladite Cour, & icelle interdite à toutes autres Cours & Iuges. Oüy sur ce le Procureur general du Roy, Tout consideré, LA COVRA ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres de Declaration sera mis, qu'elles ont esté leuës & registrées és Registres de ladite Cour, ouy

& ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, & qu'elles ſeront leuës & publiées à ſon de Trompe & cry public, & affiches miſes és Carrefours & lieux publics & accouſtumez de cette Ville de Paris, & Copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux Prouinciaux des Monnoyes, qu'aux Iuges, Gardes, Baillifs, & Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges de ce Royaume, pour eſtre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenement du contenu en ladite Declaration, leſquels ſeront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois. Et neantmoins ordonné, que tres-humbles remonſtrances ſeront faites à ſa Majeſté, ſur l'éualuation portée par ladite Declaration du grain des eſpeces d'or qui ont cours, & qu'apres certain temps limité, elles ſeront décriées de tout cours & miſes, & portées à la Monnoye, pour eſtre conuerties en eſpeces aux Coins & Armes de ſa Majeſté, & la iuſte valeur renduë. FAIT

en la Cour des Monnoyes le dix-huictiéme Nouembre mil six cents trente-neuf.

Signé, DELAISTRE.

Le Vendredy dix-huictiesme iour de Nouembre mil six cens trente-neuf, fut la Declaration du Roy contenuë cy-dessus, suiuant l'Arrest de verification & registrement d'icelle, leuë & publiée à son de Trompe & cry public en la Cour du Palais, ainsi qu'en la Place, au deuant du grand Chastelet de Paris, & au deuant de la Maison & Iurisdiction des Iuges Consuls, comme au deuant de la grande porte de l'Hostel de la Monnoye de cette Ville de Paris, & en trois endroits de la ruë sainct Denis, sçauoir au Carrefour des Fontaines des Saincts Innocens, à la Porte aux Peintres, & proche la Fontaine de la Royne, mesme en la Place de la Croix du Tiroir, Places des Halles, à la porte Baudoyer, au Coin & Place de sainct Paul, au Carrefour sainct Seuerin, & au deuant de la Barriere des Sergens de la Place Maubert, en la presence de nous Nicolas Lambert, & Michel Rebours, Huissiers en la Cour des Monnoyes

soubs signez, par Iean Iosier Iuré Crieur & ordinaire en la Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, assisté d'vn Iuré Trompette, & de deux Commis desdits Trompettes. Ce que nous certifions veritable. Signé, LAMBERT, & REBOVRS.

la pistole a 126 grains.
la demie pistole en a 63.

Newberry Library, Chicago